

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018177-071  
500-09-018178-079  
(500-17-034191-067)  
(450-41-001741-025 et 450-41-001742-023)

DATE : Le 8 octobre 2010

---

**CORAM : LES HONORABLES PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.  
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.  
JEAN BOUCHARD, J.C.A.**

---

N°: 500-09-018177-071

**LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**  
APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – intimé

c.

**MICHEL DUBOIS**  
INTIMÉ / requérant

Et

**LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC**  
MISE EN CAUSE / APPELANTE INCIDENTE – intervenante

Et

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE DU 17 NOVEMBRE 2004 AINSI QUE CHACUN DE SES  
MEMBRES, EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE CE COMITÉ**  
MIS EN CAUSE – INTIMÉ INCIDENT - intimé

N°: 500-09-018178-079

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL FORMÉ PAR UNE DÉCISION DU CONSEIL  
DE LA MAGISTRATURE DU 17 NOVEMBRE 2004 AINSI QUE CHACUN DE SES  
MEMBRES, EN LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE CE COMITÉ**  
APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – intimé

c.

**MICHEL DUBOIS**

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT - requérant

Et

**LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

MIS EN CAUSE / intimé

Et

**LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC**

MISE EN CAUSE – APPELANTE INCIDENTE - intervenante

---

## ARRÊT

---

[1] Le Conseil de la magistrature du Québec se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (l'honorable Jean-Pierre Senécal), rendu le 19 octobre 2007 accueillant en partie une requête en révision judiciaire à l'encontre d'une décision du comité d'enquête, constitué par le Conseil, qui a rejeté une requête de l'intimé, Michel DuBois, lui demandant de mettre fin à ses travaux, avant même que ne débute son enquête, au motif que la plainte dont il est saisi porte sur le contenu d'un jugement et, faute d'allégations de mauvaise foi dans cette plainte, est constitutionnellement hors de portée du comité.

### LE CONTEXTE

[2] Le 27 février 2004, M. DuBois, en sa qualité de juge de la Cour du Québec, siégeant à la Chambre de la jeunesse, rend un jugement dans une affaire où l'état de compromission de deux frères a été déclaré (2004 J.Q. n° 6916, REJB 2004-65807). Il constate que des mesures précédemment ordonnées tardent à être mises en vigueur par le directeur de la protection de la jeunesse, qu'il blâme sévèrement. *Proprio motu*, il écrit aussi ce qui suit à l'égard de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse :

[23] En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région. Toutes les ordonnances du tribunal lui sont signifiées. Il s'agit d'une dépense inutile, car la Commission n'est jamais présente à la Cour. À maintes reprises, la Commission a été alertée du problème récurrent du non-respect des jugements rendus pour assurer la protection d'enfants.

[24] À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents... Le Tribunal n'a plus d'attente à l'égard de cette institution.

[3] Le 6 avril 2004, le président de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse dépose une plainte auprès du Conseil contre l'intimé :

(...)

... La Commission soutient qu'en utilisant à son égard des propos mal éclairés, voire peu respectueux, sans avoir cherché à obtenir sa position sur les questions qui le préoccupaient ni avoir pris aucune précaution pour s'assurer de la justesse des accusations retenues, le juge DuBois a contribué à déconsidérer la Commission aux yeux de l'ensemble du public et particulièrement, de l'ensemble du réseau de protection de la jeunesse. En minant ainsi la confiance que la Commission peut légitimement inspirer en raison de sa mission, de ses réalisations et de ses actions dans le domaine de la promotion et de la protection des droits et libertés de la personne, y compris des enfants, la Commission soumet que le juge DuBois n'a pas rempli les devoirs de sa charge en conformité avec ses obligations déontologiques.

(...)

Les commentaires négatifs du juge DuBois à l'égard de la Commission, de même que le désintérêt manifesté pour l'obtention des informations que la Commission aurait pu lui offrir témoignent d'une dépréciation du mandat relatif à la défense des droits et libertés, dépréciation qu'il avait ailleurs exprimée, de façon inappropriée, dans des jugements précédents, en formulant des insinuations déplacées, par ailleurs inexacts, sur les conséquences négatives du fait que la Commission soit maintenant chargée de s'occuper des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

« [32] Le tribunal note que, du côté de la Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, aussi bien dire que c'est le néant, surtout depuis que les droits de la jeunesse de cette Commission unifiée ne sont plus qu'un appendice insignifiant noyé dans la masse des importantes **autres** responsabilités de cette Commission. »

- Dans la situation de KLP, 450-41-001798-025, 22 septembre 2003, j. DuBois

« [43] **À l'occasion de cette autre violation des droits des enfants dans notre région**, le Tribunal doit aussi à la vérité de mentionner que du côté de la Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse, **c'est le néant**, surtout depuis que les droits de la jeunesse ne sont plus qu'un mandat accessoire qui semble enseveli sous d'autres responsabilités de facto plus importantes aux yeux de cet organisme. »

- Dans la situation de ADL et ÉDL, 450-41-001814-020 et 450-41-001815-027, 10 octobre 2003, j. DuBois.

(...)

La Commission comprend tout à fait l'indignation qu'a pu ressentir le juge DuBois en rapport avec les faits de la cause. Ce sentiment, tout justifié soit-il, n'autorise pas le juge à prendre des libertés avec ses obligations déontologiques et ne lui permet pas de ternir la réputation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sans l'avoir entendue, ni même cherché à l'entendre. Je voudrais à cet égard rappeler certains principes déjà énoncés par le Conseil de la magistrature :

[237] Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés, violentés ou abusés, éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments, ne sont pas le fruit de leur complaisance ou du compromis mais sont celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le code de déontologie est le même pour tous les juges et l'application de son article 5 qui stipule que le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif, n'est pas suspendue à l'occasion de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* [...]

[238] Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. C'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

- *Lapointe c. Ruffo*, QCCMQ, 15 décembre 2000.

[4] On comprend de cette lettre que l'intimé aurait abusé de son indépendance judiciaire dans l'exercice de sa charge en tenant certains commentaires à l'égard de la Commission dans le jugement du 27 février 2004 et dans deux jugements précédents. Le plaignant allègue de plus que l'intimé a manqué à son obligation de rendre justice dans le cadre du droit (art. 1 du *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16 r. 4.1), à son obligation d'impartialité (art. 5 du *Code*) et à son devoir de réserve (art. 8 du *Code*).

[5] Le 21 mai 2004, l'intimé fait parvenir au Conseil des commentaires écrits, 4 pages, dans lesquels il explique que la Commission était une partie au litige et non un tiers, qu'elle ne s'est pas prévalué d'un recours judiciaire (révision, appel, rétractation) et qu'il a agi dans le cadre du droit, dans le respect des règles déontologiques et dans le seul intérêt des enfants en cause.

[6] Le 17 novembre 2004, après étude de la plainte et des commentaires reçus, le Conseil arrive à la conclusion qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte et décide de former un comité d'enquête composé de cinq de ses membres, dont trois juges.

[7] L'intimé présente alors au comité une requête lui demandant de mettre fin à l'enquête, de même qu'une autre demandant la récusation des membres du comité. Ces requêtes seront plaidées par la suite. La requête en récusation est rejetée le 4 juillet 2005 et celle demandant la fin de l'enquête l'est tout autant, le 6 novembre 2006.

[8] Insatisfait, l'intimé se tourne vers la Cour supérieure par voie de requête en révision judiciaire où il attaque la légalité de cette décision interlocutoire, voire préliminaire. Il plaide essentiellement que le comité n'a pas compétence pour s'intéresser au contenu de son jugement hormis le cas exceptionnel où il y a des indices de mauvaise foi ou de comportement indigne. Seuls les recours judiciaires (appel ou révision) seraient applicables à l'égard de son jugement.

[9] Cette requête est accueillie en partie le 19 octobre 2007, d'où le pourvoi autorisé par un collègue.

### **POSITION DES PARTIES**

[10] Le Conseil et son comité plaignent que la Cour supérieure a eu tort d'intervenir. La décision du comité commandait de la déférence; n'étant pas déraisonnable, la Cour supérieure a eu tort de la casser en partie. L'intimé et la Conférence des juges, qui ont interjeté des appels incidents, soutiennent que la Cour supérieure devait accueillir entièrement leur requête en révision judiciaire puisque le comité n'avait pas droit à l'erreur en statuant sur une question constitutionnelle d'importance, soit le droit des juges à ne pas avoir à répondre de leurs jugements (indépendance judiciaire).

### **L'ANALYSE**

[11] La jurisprudence enseigne que le processus déontologique applicable aux juges, si confié à un organisme composé principalement de juges, est un processus indépendant des gouvernements et des législateurs. Par conséquent, il ne remet pas en question l'indépendance du judiciaire face aux autres pouvoirs de l'État, indépendance qui est au bénéfice des justiciables et non des juges.

[12] La jurisprudence enseigne aussi que l'abus de l'indépendance judiciaire par un juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, ce à quoi les recours en appel ou en révision judiciaire ne peuvent remédier (*Moreau – Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, paragr. 58).

[13] Finalement, la jurisprudence enseigne que les conseils de magistrature possèdent une expertise plus grande que les juges de révision quant à l'appréciation de la distinction qui existe entre les actes contestés des juges qui peuvent être traités au moyen d'un processus d'appel normal et ceux qui sont susceptibles de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, exigeant donc une intervention par

l'application des dispositions disciplinaires applicables aux juges (*Moreau – Bérubé, supra*, paragr. 60).

[14] En effet, un conseil de magistrature composé principalement de juges, conscient de l'équilibre délicat entre l'indépendance judiciaire et l'intégrité de la magistrature, est éminemment qualifié pour rendre une décision collégiale au sujet de la conduite d'un juge. Un juge siégeant seul en révision judiciaire d'une décision de ce conseil ne jouit pas d'un tel avantage sur le plan juridique ou judiciaire.

[15] En l'espèce, la plainte de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse allègue essentiellement que l'intimé aurait commis un abus dans l'exercice de sa charge. Saisis d'une telle plainte, le Conseil de la magistrature du Québec et son comité d'enquête sont forcément appelés à préciser le contenu et les limites des obligations déontologiques incombant aux juges assujettis au *Code* en tenant compte des principes constitutionnels et légaux applicables, lesquels sont indissociables du débat déontologique en cours.

[16] Un tel exercice ne pourra se faire adéquatement qu'une fois tous les faits pertinents mis en preuve et les principes plaidés et analysés. Le comité l'a bien compris tel qu'il appert de sa décision :

[81] Le Comité résumera donc sa perception, sur cet enjeu crucial, de la façon suivante. Au vu du dossier tel qu'il est actuellement constitué et sans y ajouter quoi que ce soit, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne paraît pas partie au litige dont le juge DuBois était saisi. Toujours au vu du dossier, les propos tenus par le juge DuBois à l'égard de la Commission, dans son jugement, semblent donc viser un tiers au litige. La Commission était-elle vraiment un tiers? Ou une partie au litige? Ou une « partie » jouissant d'un quelconque statut particulier? On l'ignore pour l'instant. La question du statut véritable de la Commission devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec mérite cependant d'être débattue, voire clarifiée, puisque ce statut pourrait éventuellement avoir une incidence sur la marge de manœuvre dont disposerait le juge pour la critiquer. Mais cette question, qui est intimement liée au fond du débat déontologique en cours, en est indissociable : elle ne peut pas être occultée, ni tranchée sommairement au vu du dossier, ni conséquemment être décidée préliminairement. D'où la nécessité de l'examiner dans le cadre de l'enquête elle-même. Voilà pourquoi, essentiellement, le Comité n'est pas disposé à statuer préliminairement sur l'enjeu de la protection constitutionnelle qu'un juge pourrait revendiquer à l'égard d'un prétendu droit de critiquer, fut-ce dans un jugement, une institution qui, en apparence du moins, ne semble pas partie au litige.

[...]

[105] Sommes-nous ici en présence de l'un de ces cas dans lesquels le droit du juge de s'exprimer librement devrait être restreint parce que ses propos seraient de nature à semer le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire? À ce stade-ci, le Comité l'ignore et seule l'enquête déontologique qui s'amorce permettra de répondre adéquatement à cette question. Car la question de savoir si, à supposer même qu'il soit de bonne foi, le juge peut, à l'occasion de son jugement, dire ce qu'il pense sur ce qu'il veut et sur qui il veut, fait partie du nécessaire débat sur « l'étendue du devoir de réserve des juges et ses limites ». Or, justement, pour que ce débat puisse avoir lieu, encore faut-il que celui qui s'estime lésé par les propos d'un juge ait accès à un forum dans le cadre duquel tous les points de vue, incluant le sien, pourront s'exprimer : ce forum, ce ne peut être que l'instance déontologique. Mais, si la requête du juge DuBois devait être fondée et s'il fallait en conséquence, en l'absence d'indices sérieux de mauvaise foi du juge visé ou d'examen irrégulier des questions soumises, mettre abruptement fin à toute enquête portant sur des propos énoncés dans un jugement, l'on se trouverait en pratique à empêcher l'instance déontologique de préciser les modalités du devoir de réserve en semblable contexte. Et alors, qui d'autre pourrait les définir?

[106] Or, encore une fois, le Comité d'enquête constitue le seul forum où puissent être circonscrits les paramètres de la déontologie judiciaire applicables à un cas d'espèce. C'est en effet ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada alors que, dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, le juge Gontier écrivait au paragraphe 106 :

« J'estime néanmoins qu'il n'appartient pas à notre Cour de définir le devoir de réserve en regard des circonstances particulières de l'affaire : cette tâche, en effet, relève en premier lieu du Comité et, de façon plus générale, des personnes et organismes responsables de la déontologie judiciaire. » [soulignements ajoutés]

[107] C'est précisément à cette délicate mais nécessaire tâche que le Comité entend par la poursuite de son enquête, se consacrer, étant par ailleurs d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la magistrature, considérée institutionnellement, que ce difficile débat ait lieu.

[17] Quant à la Cour supérieure, deux principes devaient la guider. D'abord, la décision préliminaire du comité d'enquête ne saurait être révisée que si elle est déraisonnable en raison de l'expertise particulière reconnue au comité par la Cour suprême, expertise supérieure à celle de la cour de révision (*Moreau – Bérubé, supra*, paragr. 62).

[18] Ensuite, il est bien établi que le recours en révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif n'est généralement pas permis, sauf dans des

cas exceptionnels comme l'absence manifeste de compétence (*Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.), p. 1913 et 1914)<sup>1</sup>.

[19] Le juge de la Cour supérieure a référé à ces principes avant de conclure qu'il se trouvait en présence d'un de ces cas exceptionnels, pour ensuite limiter substantiellement le mandat du comité d'enquête. Il s'exprime ainsi :

[80] Le Comité d'enquête pouvait donc exclure de l'enquête toute partie de la plainte qui dépasse son champ de compétence bien que le Conseil de la magistrature ne l'ait pas fait lui-même.

[81] Dire que le statut de la Commission des droits devant le juge DuBois et le respect de la règle «*audi alteram partem*» sont des questions qui relevaient de la seule compétence judiciaire du juge DuBois et sont exclues de la compétence du Comité d'enquête vaut pour tous les motifs de reproche suivants :

- que la Commission n'a jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement ;
- qu'elle n'a pas participé aux débats devant le tribunal ;
- que son point de vue n'a jamais été demandé ;
- que le juge l'a critiquée sans la prévenir qu'elle serait mise en cause dans le jugement ;
- que le juge ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue ;
- que le juge n'a pas non plus cherché à obtenir ce point de vue ;
- qu'en se prononçant sur la Commission dans ces circonstances, le juge n'a pas rendu justice dans le cadre du droit ;
- que le juge a à tort considéré la Commission partie aux procédures ;
- que le juge a à tort attribué à la signification de ses ordonnances à la Commission des conséquences qu'elle n'a pas.

[82] Quant aux trois autres motifs de reproche reliés au contexte (ne pas s'être assuré de la justesse..., ne pas s'être interrogé..., ne pas s'être informé de façon

---

<sup>1</sup> Principe repris, entre autres, dans *Breton c. Comité de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, [2005] R.J.Q. 432, paragr. 42; *Isidore Garon ltée c. Tremblay*, [2004] R.J.Q. 58, paragr. 23 et 24; *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638, paragr. 41; *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611.



éclairée...), ce sont toutes des allégations qui attaquent le jugement lui-même et le processus de prise de décision plutôt que la conduite du juge. Elles ne peuvent être soumises à une enquête déontologique en l'absence d'allégations de mauvaise foi. Ces questions relèvent de la discrétion judiciaire et de l'appel ou de la révision judiciaire.

[83] Ainsi donc, tous les motifs de reproche reliés au contexte ne peuvent ici d'aucune façon être soumis au Comité d'enquête.

[84] Dans les circonstances, la décision du Comité d'enquête d'examiner ces reproches et éventuellement de trancher ces questions constitue «*une interprétation qui ne peut raisonnablement pas être soutenue*», pour reprendre les mots de la Cour suprême. En fait, c'est une interprétation qui est non seulement déraisonnable, mais qui est même manifestement déraisonnable.

[85] Cette constatation justifie et même nécessite l'intervention de la Cour en révision. Et cela dès le stade interlocutoire puisqu'il s'agit d'un «*des cas exceptionnels d'absence manifeste de compétence [...] [où] il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit*» et où, au surplus, la tenue de l'enquête risque de produire des effets «*qui ne serai[en]t pas susceptible[s] de correction efficace au moment du jugement final*», pour reprendre les mots de la Cour d'appel cités précédemment au par. 28. Il paraît ici nécessaire d'agir *in limine litis* vu l'inopportunité de mettre dans la balance l'indépendance judiciaire alors que cela n'est pas requis, et d'obliger un juge à justifier sa décision judiciaire alors que rien ne l'exige (et qu'au contraire tout s'y oppose).

[20] Si, avec raison, le juge de la Cour supérieure n'est pas intervenu sur l'allégation de manquement au devoir d'impartialité et de retenue de l'intimé, il a eu tort de le faire cependant pour les autres allégations. Sa distinction à l'égard des allégations relatives à des reproches qui auraient pu aussi faire l'objet d'un appel ou de la révision judiciaire ne tient pas et ignore les finalités différentes de l'appel/révision judiciaire (rétablir le droit) et du processus déontologique (rétablir l'intégrité de la magistrature). En outre, la décision du comité d'entreprendre l'enquête avant de statuer était loin d'être déraisonnable.

[21] En définitive, la Cour supérieure a retranché certaines allégations de l'enquête au nom de la protection de l'indépendance judiciaire. Cette approche est erronée car les travaux d'un comité du Conseil de la magistrature ne portent pas atteinte à l'indépendance judiciaire, mais la renforcent en ce qu'ils permettent de consolider la confiance du public envers la magistrature.

[22] En terminant, les mots du regretté juge Vallerand dans l'arrêt *Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, sont toujours aussi pertinents et

trouvent pleinement application ici, plus de six années après le dépôt de la plainte de la Commission :

Pour le reste : au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla!

### LE DISPOSITIF

[23] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[24] **ACCUEILLE** l'appel du Conseil de la magistrature du Québec;

[25] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu : **REJETTE** la requête en révision judiciaire du requérant Michel DuBois;

[26] Quant à l'appel du comité d'enquête, à supposer que ce comité, une émanation du conseil, possède l'intérêt suffisant pour se pourvoir lui aussi en appel, il est déclaré sans objet.

[27] Quant à l'appel incident de l'intimé DuBois, il est rejeté.

[28] Quant à l'appel incident de la Conférence des juges du Québec, à supposer que cette personne, une intervenante en Cour supérieure, possède l'intérêt voulu pour instituer une telle procédure devant notre Cour, il est rejeté.

[29] Le tout, sans frais.



---

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.



---

JACQUES DUPRESNE, J.C.A.



---

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Me Sylvain Lussier  
Osler, Hoskin & Harcourt  
Pour Le Conseil de la Magistrature du Québec

Me Gérald R. Tremblay  
Me Marie-Ève Bélanger  
McCarthy, Tétrault  
Pour L'Honorable Michel DuBois  
et  
Me François Grondin  
Me Tommy Tremblay  
Borden, Ladner, Gervais  
Avocats conseil pour Michel DuBois

Me Guy Pratte  
Borden, Ladner, Gervais  
Pour La Conférence des juges du Québec

Me François Lebel  
Me Michel Jolin (absent)  
Langlois, Kronström, Desjardins  
Pour Le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature

Date d'audience : 4 octobre 2010